

ARRETE N° 2023-11/3

MESURES PARTICULIERES A L'EGARD DES ANIMAUX ERRANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L 211-19-1,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié,

ARRETE

ARTICLE 1 – La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite.

ARTICLE 2 – L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par l'autorité territoriale, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique, par l'autorité territoriale ou par des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.

ARTICLE 3 – Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour chiens pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

ARTICLE 4 – Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné. Il en sera de même pour les animaux trouvés errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière dont il dépend.

Les modalités de prise en charge de ces animaux seront affichées à la porte de la mairie.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou par l'autorité territoriale, habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Maire de Crosses et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présent arrêté qui sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet, à l'intérieur de la mairie..

Fait à CROSSES, le 29 Novembre 2023,

Le Maire,
Isabelle SURGENT

